



**CONTRAT D'OCCUPATION
TEMPORAIRE A TITRE PRECAIRE ET
REVOCABLE**

Entre les soussignés :

La commune du Valdahon, représentée par **Madame Sylvie Le Hir**, Maire,
Ci-après désignée « La Commune », d'une part,

Et

Madame Melyna MOREAU,
Domicilié 40 rue des Malpommiers - 25800 VALDAHON.

Ci-après désigné(e) « Le bénéficiaire », d'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la Commune du Valdahon, il est constitué des réserves foncières sur les terrains appartenant à ladite commune en application de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme en vue de permettre des opérations aptes à assurer un développement plus concentré et rationnel des zones d'habitat et d'activités.

Dans l'attente d'une affectation définitive de ces terrains qui peut intervenir à tout moment, la Commune a décidé de consentir au bénéficiaire un contrat d'occupation temporaire sur les biens ci-après désignés.

ARTICLE 1 – OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commune consent par les présentes au bénéficiaire, qui l'accepte, un contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable sur les parcelles de terre ci-après désignées. Il est convenu entre les parties comme condition essentielle des présentes que le droit d'occupation ainsi conféré au bénéficiaire ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence est exclue toute possibilité pour le bénéficiaire d'invoquer les dispositions du statut de fermage régies par les articles L 411-1 et suivants du Code Rural.

DESIGNATION DES BIENS :

Parcelle cadastrale non urbanisée «Aux Malpommiers», section AO 172, en partie, d'une superficie d'environ 620 m².

Tels que lesdits biens existent sans exception ni réserve. Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte d'exploitant.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée d'une année qui **commencera le 1^{er} avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2024**. La Commune se réserve le droit de reprendre la jouissance des biens confiés au bénéficiaire à n'importe quel moment avant l'expiration du présent contrat en respectant un préavis de 3 mois minimum.

A défaut de proposition de renouvellement ou de congé motivé dans les conditions de forme et de délai prévues, le contrat parvenu à son terme sera reconduit tacitement aux conditions antérieures pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : SORT DES BIENS CONFIES A L'ISSUE DU CONTRAT :

A l'expiration du présent contrat quel qu'en soit la cause, le bénéficiaire devra remettre les biens confiés à la Commune dans l'état où il les a pris sans pouvoir prétendre au maintien en place ou à une quelconque indemnité notamment pour perte de récolte.

Si le bénéficiaire a procédé à des édifications de quelque nature que ce soit, celles-ci devront être retirées à la date d'expiration du contrat, faute de quoi, la Commune pourra faire procéder à ce retrait au frais du bénéficiaire sortant.

De même, tous les biens matériels éventuellement entreposés devront être repris par le bénéficiaire à l'expiration du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le présent contrat est conclu sous les conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige d'exécuter et d'accomplir, à savoir :

- 1- Il prendra les biens, objet du contrat, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la commune propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
- 2- Il jouira des biens à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations.
- 3- Il contractera en tant que de besoin auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes polices d'assurances qui se révéleraient nécessaires pour garantir notamment la responsabilité civile et le recours de tiers de manière à ce que la commune ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet, en tant que propriétaire des biens sus désignés.
- 4- Il acquittera pendant la durée du présent contrat, toutes les charges concernant les biens confiés.
- 5- Il souffrira éventuellement pendant le cours de son occupation, tous les travaux commandés par la Commune tels que : piquetage, déblaiement, forage, etc...
- 6- Il s'engage à n'édifier aucun type de construction sur le terrain.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU DROIT D'OCCUPATION :

Le droit d'occupation conféré au bénéficiaire est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de disparition du bénéficiaire (décès, dissolution, ...), le droit d'occupation consenti à ce dernier ne sera pas transmissible à ses ayant droits et le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle d'occupation fixée à **quatre vingt seize euros (96 €)**.

Cette redevance est exigible à l'entrée en jouissance et fera l'objet d'un titre de recettes établi par la Commune.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de l'émission du titre de recettes, la Commune pourra, après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet au bout de quinze jours, procéder à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 7 – FRAIS DIVERS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par le bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à Valdahon le.....

POUR LE BENEFICIAIRE,

LE MAIRE,

SYLVIE LE HIR